

N° 455

SENAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juillet 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir le numéro :

Sénat : 419 (1985-1986).

Français de l'étranger.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. Le rôle et la composition du Conseil supérieur des Français de l'étranger.....	4
1. la composition du Conseil supérieur des Français de l'étranger.....	4
2. la représentation au Sénat des Français établis hors de France.....	5
3. les missions du Conseil supérieur des Français de l'étranger.....	7
II. La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger	10
III. Examen des articles.....	14
. Article premier : Mode de scrutin et modalités de remplacement des élus dont le siège est vacant.....	14
. Article 2 : Entrée en vigueur de la loi.....	17
Tableau comparatif	19

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à notre examen se caractérise essentiellement par sa brièveté - il ne comporte que deux articles - et le souci de procéder à un simple aménagement des modalités d'élection des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger telles qu'elles ont été déterminées par les articles 7 et 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982.

Il n'échappera cependant à aucun d'entre vous que ce texte revêt une signification particulière dans la mesure où il concerne les Françaises et Français, au nombre d'environ 1 500 000, dont la présence en dehors du territoire national contribue puissamment au rayonnement de la France dans le monde, à son expansion économique, au maintien et au renforcement de son prestige intellectuel. Votre commission tient à saluer l'action de nos compatriotes qui ont ainsi accepté de s'expatrier, souvent dans des conditions difficiles et parfois dangereuses pour assumer des fonctions dont la collectivité nationale dans son ensemble recueille les bénéfices. Ces considérations justifieraient, s'il en était besoin, l'attention toute particulière que votre commission des lois et le Sénat tout entier manifestent chaque fois qu'ils sont saisis d'un texte concernant le Conseil supérieur des Français de l'étranger dont le rôle et l'importance n'ont cessé de s'affirmer au fil des ans.

I. LE ROLE ET LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

1. Composition du Conseil

a) Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a été institué par le décret n° 48-1090 du 7 juillet 1948. Il n'était alors qu'un organe consultatif placé auprès du ministère des Affaires étrangères chargé de fournir des avis sur les questions et projets intéressant les Français domiciliés à l'étranger et l'expansion française. Ce conseil était composé de membres de droit (les présidents des principales associations des Français établis hors de France et les Conseillers de la République chargés de représenter les Français de l'étranger) ainsi que de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants représentant les organismes français de l'étranger.

b) Dès l'année suivante, un décret n° 49-1571 du 10 décembre 1949 réforme la composition du Conseil qui comprendra désormais :

- des membres de droit (sénateurs représentant les Français de l'étranger; présidents des principales associations);

- cinq membres désignés par le Ministre des Affaires étrangères;

- et des membres élus dont le nombre ne peut excéder 45, représentant les organismes français de l'étranger et élus dans chaque circonscription par un collège électoral composé de délégués de ces mêmes organismes..

c) Le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger confirme cette structure que le décret n° 82-178 du 22 février 1982 modifie en revanche de façon sensible. Mais la régularité juridique de ce décret paraissant douteuse, le Gouvernement décide d'en reprendre les dispositions dans un projet de loi devenu, après

son adoption par le Parlement, la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger. L'élément essentiel de cette réforme est l'élection au suffrage universel direct par les Français établis hors de France des 137 membres élus du Conseil. Siègent en outre au Conseil les sénateurs représentant les Français établis hors de France ainsi que des personnalités (dix au moins et vingt au plus) désignés pour trois ans par le Ministre des Affaires étrangères en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger. Mais ces deux dernières catégories de membres ne siègent pas lorsque le Conseil supérieur agit en tant que corps électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

2. La représentation au Sénat des Français établis hors de France. L'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France a également subi une évolution sensible depuis que le principe de cette représentation a été posé. Le rôle du Conseil supérieur des Français de l'étranger est ainsi passé, dans cette procédure, de la simple participation à la présentation des candidats à l'exclusivité de l'élection.

a) C'est l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République qui a prévu pour la première fois une représentation parlementaire "des citoyens français résidant à l'étranger".

Ces représentants sont au nombre de trois. Ils sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation d'un certain nombre de groupements : Union des Français à l'étranger, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, Union des chambres de commerce françaises à l'étranger, Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.

Puis la loi n° 55-597 du 20 mai 1955 prévoit la participation à cette présentation des "membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger", qui n'avait jusque-là qu'une compétence consultative.

b) L'article 24 de la Constitution de 1958, en disposant que "les Français établis hors de France sont représentés au Sénat", confère valeur constitutionnelle à cette représentation spécifique dont l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 définit

les modalités : les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat sur présentation de candidats par le Conseil supérieur des Français de l'étranger (art. 13), seuls les membres élus du Conseil siégeant pour cette désignation. En fait, le Conseil supérieur des Français de l'étranger se voit reconnaître le pouvoir de désigner les représentants des Français de l'étranger dans la mesure où, par son article 17, la même ordonnance réduit le rôle du Sénat à un pouvoir d'opposition. Si aucune opposition ne se manifeste dans le délai d'une heure après la communication de la liste de présentation au Sénat, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

Les candidatures présentées au Sénat par le Conseil supérieur des Français de l'étranger n'ont été contestées dans les formes prévues par l'alinéa 4 de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959, c'est-à-dire par au moins 30 sénateurs, qu'en 1980, et cela sans succès, le Sénat ayant confirmé par scrutin l'élection des candidats (1).

c) La loi n° 83-390 du 18 mai 1983 établit enfin le système actuellement en vigueur en confiant au collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger le soin d'élire lui-même les sénateurs représentant les Français établis hors de France, sans que le Sénat intervienne donc désormais, en fait, comme instance de ratification. La loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 a porté de six à douze le nombre de ces sénateurs, ce doublement étant opéré progressivement à l'occasion des trois renouvellements partiels du Sénat suivant la promulgation de la loi (soit 1983, 1986 et 1989).

(1) Journal Officiel - Débats Sénat - Séance du 2 octobre 1980 - p. 3737-3738.

3. Les missions du Conseil supérieur des Français de l'étranger

Si l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France constitue désormais l'une des fonctions essentielles du Conseil supérieur des Français de l'étranger, cette fonction est à elle seule loin d'épuiser le champ des compétences de ce Conseil qui se sont sensiblement accrues au fil des années.

a) le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du conseil supérieur prévoit qu'il est "consulté par le ministre chargé des relations extérieures sur les problèmes intéressant les Français établis hors de France et sur tout projet que le ministre décide de lui soumettre à ce sujet". Cette compétence consultative, qui constituait à l'origine la seule fonction dévolue au Conseil, est d'autant plus importante que le Conseil dispose en fait d'un droit d'initiative en la matière, l'autorisant ainsi à évoquer l'ensemble des questions de tout ordre intéressant les Français établis hors de France.

Afin d'assumer cette mission, il existe actuellement au sein du Conseil quatre commissions permanentes respectivement chargées :

- des affaires sociales ;
- des affaires économiques, fiscales et financières ;
- de l'enseignement, de la culture et de l'information ;
- de la représentation et des droits des Français de l'étranger.

Le ministre des Affaires étrangères peut en outre créer des commissions temporaires, chargées de l'étude de problèmes particuliers : ainsi un arrêté du 26 janvier 1983 a-t-il créé une commission des anciens combattants.

b) Certains textes ont confirmé de manière explicite cette compétence en prévoyant eux-mêmes l'intervention du Conseil supérieur des Français de l'étranger :

- ainsi la loi du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du **code du service national** dispose-t-elle (art. 10) qu'"un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application" aux jeunes appelés expatriés de certaines de ses dispositions ;

- plus récemment, la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la **planification** a expressément prévu (art. 7) que "le Conseil supérieur des Français de l'étranger transmet à la commission nationale de planification un avis sur le document d'orientation (établi en vue de la préparation de la première loi de plan) dans les domaines qui concernent le commerce extérieur et la coopération internationale ainsi que les besoins des Français établis hors de France".

c) Le Conseil supérieur des Français de l'étranger joue également un rôle important dans trois domaines spécifiques :

- la loi organique du 27 juin 1984 ayant décidé que deux représentants des Français établis hors de France feraient désormais partie du **Conseil économique et social**, un décret du 4 juillet 1984 a précisé que ces deux représentants seraient désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des relations extérieures, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

- c'est en revanche le Conseil lui-même qui désigne les deux personnes et leurs remplaçants qui, avec un agent diplomatique ou consulaire, composent les **commissions administratives des centres de vote** créés pour les Français établis hors de France à l'occasion des élections du Président de la République (loi organique du 31 janvier 1976 - art. 5) ou des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger (loi du 18 mai 1983 - art. 5) ;

- le Conseil supérieur élit également trois des 21 membres du conseil d'administration de la caisse autonome de **sécurité sociale des Français de l'étranger** et constitue le collège électoral des 15 administrateurs représentant les assurés (loi du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à

l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger
- art. 15).

d) Il faut enfin rappeler que l'article 7 de la loi du 13 juillet 1983 portant **droits et obligations des fonctionnaires** précise que la carrière des fonctionnaires candidats ou élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger ne peut en aucune manière être affectée par les votes ou les opinions émis par eux au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat. Les candidats et membres élus du Conseil supérieur bénéficient ainsi des mêmes garanties que celles reconnues aux fonctionnaires candidats ou élus au Parlement, à l'Assemblée des communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal.

II. LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982 RELATIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DES FRANCAIS DE L'ETRANGER

1. Le contenu de la loi

a) Outre le principe de l'élection au suffrage universel direct des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger et la composition de ce conseil, la loi du 7 juin 1982 détermine, dans un tableau annexé à la loi, la **liste des circonscriptions électorales**, leurs chefs-lieux ainsi que le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres du Conseil, celui-ci comprenant au total 137 membres élus. Dans ce tableau, établi dans le secret des cabinets ministériels et en dehors de toute concertation, le nombre des circonscriptions élisant seulement deux membres du C.S.F.E. a été multiplié abusivement à dessein : 22 circonscriptions sur 46, soit près de la moitié des circonscriptions. Les 46 circonscriptions ainsi établies élisent respectivement :

- . 1 délégué pour 6 d'entre elles ;
- . 2 délégués pour 22 d'entre elles ;
- . 3 délégués pour 7 d'entre elles ;
- . 4 délégués pour 2 d'entre elles ;
- . 5 délégués pour 4 d'entre elles ;
- . 6 délégués pour 4 d'entre elles ;
- . 14 délégués pour 1 d'entre elles.

b) La loi précise également dans son article 7 le type de **scrutin applicable** à ces élections : le principe est celui de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, l'exception à ce principe insolite étant constituée par les six circonscriptions élisant chacune un seul délégué qui, pour des raisons évidentes, sont régies par le scrutin majoritaire. Sur les 137 membres élus du Conseil supérieur des

Français de l'étranger, 131 sont donc élus à la représentation proportionnelle et 6 au scrutin majoritaire.

2. Les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de cette loi furent en large partie consacrés à la question du mode de scrutin.

a) Votre commission des lois (1) estimait notamment que le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste aboutissait, dans les circonscriptions élisant deux conseillers, à une véritable aberration et à une injustice criante. Elle citait à l'appui de sa démonstration l'hypothèse suivante :

"Soit une circonscription où 10 000 électeurs se sont exprimés pour deux sièges. Le quotient électoral est de
$$\frac{10\ 000}{2} = 5\ 000$$

La liste A et la liste B obtiendraient chacune un siège même si l'une avait obtenu 7 499 voix et l'autre 2 501 seulement !".

Afin de corriger cette injustice, elle proposait d'instaurer pour l'élection des conseillers un système analogue à celui régissant les élections sénatoriales, c'est-à-dire :

- dans les circonscriptions ayant droit à quatre sièges ou moins : scrutin majoritaire ;

- dans les circonscriptions ayant droit à cinq sièges ou plus : représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

(1) Sénat - seconde session ordinaire de 1981-1982 - Rapport n° 305.

b) Le Sénat, en première puis en deuxième lecture, adopta les propositions de la commission mais l'Assemblée nationale restant favorable au mode de scrutin préconisé par le Gouvernement, celui-ci décida de réunir une commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire, sensible à l'argumentation du Sénat, adopta, par 13 voix et une abstention, un compromis fondé sur la distinction suivante :

- le scrutin majoritaire s'appliquerait lorsque le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription serait de un ou de deux ;

- la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste s'appliquerait dans les autres cas.

c) L'accord ainsi élaboré fut toutefois détruit par le Gouvernement qui, contrairement à tous les usages, s'opposa aux conclusions de la commission mixte paritaire. Il fit adopter par sa majorité à l'Assemblée nationale un amendement qui rétablissait la représentation proportionnelle (au plus fort reste) pour les élections ne portant que sur deux sièges. Le Sénat ayant repoussé cet amendement, le Gouvernement demanda à l'Assemblée nationale de statuer définitivement conformément à ses propositions.

d) Ce bref résumé des nombreuses lectures préparatoires à l'adoption de la loi du 7 juin 1982 permet de comprendre la satisfaction avec laquelle votre commission des lois a accueilli le texte du projet soumis à votre examen. Ce texte correspond en effet très exactement à l'esprit des amendements qu'elle avait proposés et que le Sénat avait acceptés en 1982.

Sur le plan de l'opportunité, ce choix est motivé en premier lieu par le souci de réaffirmer la prééminence du scrutin majoritaire. Ce scrutin permet, en effet d'assurer la constitution de véritables majorités au sein du C.S.F.E. et de corriger les effets dissolvants de la représentation proportionnelle. Le scrutin majoritaire permet également à l'électeur de faire un

choix en fonction de la personne et des mérites du candidat. Or, dans le cadre d'une élection comme celle du C.F.S.E., il est essentiel que ces rapports soient plus personnalisés. Le membre du C.S.F.E. est, par excellence, un médiateur entre l'électeur et les pouvoirs publics.

Il convient de souligner que le maintien du scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans 9 circonscriptions sur 37 et concernant 58 sièges sur 137 permet une représentation des courants minoritaires du C.S.F.E., assemblée appelée à délibérer des problèmes vitaux des Français de l'Etranger au-delà des clivages politiques traditionnels.

C'est pourquoi, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose et dont elle justifie la présentation dans la partie de ce rapport consacrée à l'examen des articles du présent projet, votre commission des lois vous demande de vous prononcer en faveur de ce projet.

III. EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Mode de scrutin applicable à l'élection des membres élus du Conseil Supérieur des Français de l'Étranger et modalités de remplacement des élus

1. Texte proposé pour l'article 7 de la loi du 7 juin 1982 (mode de scrutin)

Dans sa rédaction actuelle, l'article 7 de la loi du 7 juin 1982 dispose que l'élection des membres du C.S.F.E. a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste sauf dans les circonscriptions n'élisant qu'un seul conseiller pour lesquelles le scrutin majoritaire s'applique bien évidemment.

Il est proposé de substituer à ce mode d'élection un mécanisme directement inspiré par les articles L.294 et L.295 du Code électoral relatifs à l'élection des sénateurs et qui distinguent selon que le nombre de sénateurs à élire dans le département est de quatre ou moins -et le scrutin majoritaire s'applique- ou de cinq ou plus -et la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne est alors applicable sans panachage ni vote préférentiel. La seule différence entre le système proposé pour l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger et le système en vigueur pour les élections sénatoriales réside dans le **nombre de tours de scrutin** lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire : alors que l'article L.294 du Code électoral précise que deux tours de scrutin sont, sous certaines conditions, nécessaires, le projet de loi n'envisage que l'hypothèse d'un seul tour. Bien que l'exposé des motifs du projet de loi soit muet sur les raisons de ce choix, il est aisé d'en apercevoir la motivation : certaines des

circonscriptions désormais régies par le scrutin majoritaire sont fort étendues et ce caractère impose aux électeurs, lorsque le vote par correspondance n'est pas possible, des déplacements longs et coûteux. Dans ces conditions, l'organisation d'un éventuel deuxième tour de scrutin double les contraintes de temps et les contraintes financières imposées aux électeurs. Il paraît donc sage, la participation à l'élection des membres du C.S.F.E. étant déjà parfois peu élevée (1), de limiter à un seul tour de scrutin les opérations électorales.

La confrontation de l'exposé des motifs du projet de loi et des dispositions proposées pour la nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi du 7 juin 1982 suscite une **interrogation**. L'avant dernier alinéa de l'exposé des motifs annonce en effet que "comme dans le mode de scrutin relatif à l'élection des sénateurs dans les départements... les candidats au scrutin majoritaire peuvent se présenter soit individuellement, soit sur une liste". On sait, en effet, que l'article R.150 du Code électoral précise que "dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste". Or le projet de loi examiné ne contient, malgré l'annonce figurant dans l'exposé des motifs, aucune disposition de ce type. Sans doute les rédacteurs du projet de loi ont-ils considéré que, conformément à ce qui figure dans le Code électoral, cette précision relève du domaine réglementaire et non du domaine de la loi, l'exposé des motifs du projet de loi ayant à cet égard valeur d'un engagement du Gouvernement à prendre les mesures réglementaires nécessaires pour que les candidats dont l'élection est régie par le système majoritaire puissent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

Examinant cet article, la commission a estimé que le principe consistant à appliquer pour les élections au C.S.F.E. les règles en vigueur pour l'élection des sénateurs était sain puisqu'il présentait le double avantage de reposer sur des bases parfaitement objectives, donc à l'abri de toute suspicion, et de supprimer les conséquences injustifiables, déjà mentionnées dans la première partie de ce rapport, de l'application du système proportionnel dans les circonscriptions n'élisant que deux membres au C.S.F.E.

(1) Aux élections de 1985, le nombre des abstentions a atteint 79,25 % des inscrits.

Si le mécanisme électoral proposé par le projet de loi est adopté, le scrutin majoritaire s'appliquera donc désormais dans 37 circonscriptions comportant au total 79 sièges et la représentation proportionnelle dans 9 circonscriptions totalisant 58 sièges.

2. Texte proposé pour l'article 8 de la loi du 7 juin 1982 (Modalités de remplacement)

Le **texte proposé** pour l'article 8 de la loi du 7 juin 1982 contient trois alinéas, chacun d'eux ayant un objet différent :

Le **premier alinéa** détermine, conformément au droit commun en la matière, les modalités de remplacement d'un membre élu dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le **deuxième alinéa** dispose que chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux. Cette rédaction est moins souple que celle figurant actuellement dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 7 juin 1982 qui dispose que "chaque liste doit comporter **au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir**".

Le **troisième alinéa** précise qu' "il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil". La Commission est tout à fait favorable à cette disposition qui évite, en effet, de multiplier les consultations.

3. Votre commission a adopté les principes fondant le mécanisme électoral proposé par l'article premier. Mais elle a estimé préférable d'en donner une présentation différente, le texte proposé pour l'article 7 de la loi de 1982 regroupant les règles concernant les élections au scrutin majoritaire tandis que le texte proposé pour l'article 8 regroupe les règles concernant les élections à la représentation proportionnelle. Cette **modification de forme** s'accompagne toutefois de deux **modifications de fond** :

- il s'agit, en premier lieu, de conserver la disposition figurant dans l'actuel article 7 de la loi de 1982 et permettant,

dans le cadre du scrutin proportionnel, à chaque liste de comporter un nombre de candidats aussi élevé qu'elle le souhaite et non pas seulement deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir. Il paraît en effet indispensable de prendre en compte l'une des caractéristiques affectant la situation des Français établis hors de France, et qui est leur très **grande mobilité géographique**. Limiter la composition des listes à un nombre de candidats égal au nombre des sièges augmenté de deux unités risquerait par conséquent d'entraîner très rapidement des vacances de sièges, et donc de nécessiter des élections partielles en cascade, ce qui n'est nullement souhaitable.

- il s'agit, en deuxième lieu, d'introduire dans la loi du 7 juin 1982 un article nouveau 8 bis relatif aux élections partielles rendues nécessaires soit par l'annulation des opérations électorales d'une circonscription soit par l'impossibilité de combler selon les procédures normales les vacances de sièges survenues dans une circonscription.

Ni la loi du 7 juin 1982, ni le texte du projet de loi proposé par le Gouvernement ne contiennent en effet de dispositions prévoyant de façon explicite l'organisation d'élections partielles.

Article 2

Entrée en vigueur de la loi

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger, c'est-à-dire en mai 1988.

Votre Commission se félicite que le Gouvernement ait d'ores et déjà pris l'initiative de définir les modalités d'élection du Conseil, au lieu d'attendre le dernier moment pour le faire. Cette décision permet d'éviter que se reproduisent les circonstances dans lesquelles il avait été procédé à ce renouvellement en 1982. Rappelons en effet qu'à cette époque un arrêté du 2 mars 1982, pris sur la base du décret litigieux du

22 février 1982, avait convoqué les électeurs pour le 23 mai 1982. Mais le Gouvernement ayant finalement décidé de déposer le 19 mars 1982 le projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger, ce texte, devenu la loi du 7 juin 1982 dut préciser, dans son article 10, que "la présente loi prend effet le 22 février 1982" afin d'assurer -selon l'exposé des motifs du projet- "la nécessaire continuité entre les dispositions actuellement en vigueur et celles qui vous sont soumises dans le présent projet de loi".

Votre Commission a adopté cet article sans amendement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 7. — L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du Conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant.

Art. 8. — Lorsque le siège d'un membre du Conseil devient vacant par suite de décès ou de démission ou parce qu'il cesse de remplir les conditions fixées à l'article 2, il est pourvu à son remplacement par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal, ou par le candidat qui suit immédiatement le dernier élu de la liste s'il a été élu au scrutin de liste.

Texte du projet de loi

Article premier.

Les articles 7 et 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger sont modifiés comme suit :

« *Art. 7.* — Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de quatre ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de cinq ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

« *Art. 8.* — Lorsqu'un membre du Conseil cesse ses fonctions, il est remplacé soit par la personne élue en même temps que lui à cet effet, soit par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu sur sa liste.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil. »

Propositions de la commission

Article premier.

Les articles...
... sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Alinéa sans modification.

« Les membres du Conseil élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« *Art. 8.* — Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de cinq ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

« Chaque liste comprend au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Conseil élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Art. 8 bis. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français à l'étranger.

Art. 2.

Sans modification.